

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

ENTRE :

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant au vu d'une délibération en date du 11 décembre 2023,

ET

les présidents d'OGEC,

OBJET

La présente convention fixe les conditions du partenariat entre la ville de Laval et l'enseignement privé.

Ce partenariat concerne, en particulier, la contribution publique au fonctionnement des écoles privées.

Article 1 : Principes

Le partenariat entre la ville de Laval et l'enseignement privé est fondé sur le respect, le dialogue et la transparence, dans le cadre des lois et règlements de notre République.

Une réunion a lieu, au minimum, deux fois par an, pour faire le point sur le fonctionnement des écoles privées et l'évolution des besoins financiers. L'ensemble des OGEC et la direction diocésaine sont invités à ces réunions.

Article 2 : Les dépenses de fonctionnement des écoles privées

Conformément à l'article L442-5 du code de l'éducation, "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré... sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public".

Par ailleurs, l'article R442-47 précise que "les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial."

Conformément à ces principes, et comme le prévoit la loi depuis l'abaissement à 3 ans de l'obligation scolaire, la ville de Laval participe au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées lavalloises, dans les mêmes conditions que pour les classes de l'enseignement public. Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement constatées dans les écoles publiques.

Article 3 : La contribution forfaitaire de la ville de Laval aux établissements

Après une étude précise et concertée des dépenses de fonctionnement des écoles publiques, la contribution forfaitaire par élève a été fixée, pour l'année 2024, à :

- 1 284 € pour les écoles maternelles,
- 438 € pour les écoles élémentaires.

Ces montants seront révisés chaque année, par avenant à la convention, sur la base du calcul initial et le compte de résultat année N-1.

Article 4 : Prise en compte des effectifs dans les écoles privées

Seuls les enfants dont les parents ont leur résidence principale à Laval et âgés de 2 ans révolus à la rentrée ouvrent le versement d'une contribution forfaitaire.

À chaque rentrée scolaire, il sera tenu compte des nouveaux effectifs d'élèves lavallois recensés dans les écoles privées pour le versement de la subvention du 4^e trimestre. Un état des effectifs sera transmis à la ville de Laval au plus tard le 15 septembre.

Au début de chaque année civile, il sera tenu compte des modifications d'effectifs d'élèves lavallois survenues dans les écoles au cours du 4^e trimestre de l'année précédente, en prévision des versements des : premier, deuxième et troisième trimestres. Les modifications d'effectifs devront être transmises au plus tard le 15 janvier.

Article 6 : La prise en compte des élèves non Lavallois

L'article L212-8 du code de l'éducation précise que "lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

Les communes de Changé et Saint-Berthevin ont conclu un accord de réciprocité pour les enfants des écoles publiques. Dans le même sens, la ville de Laval participe forfaitairement à la prise en charge des dépenses relatives aux enfants des écoles privées domiciliés dans ces deux communes. Le montant forfaitaire est fixé à 200 euros par an.

Cette contribution dite « élèves non lavallois » sera revue chaque année, en fonction des effectifs constatés dans les écoles privées lavalloises.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature. Elle est signée pour la période 2024-2027. Elle est renouvelée, chaque année civile, par tacite reconduction, et pourra être dénoncée par chacune des parties trois mois avant l'échéance annuelle.